PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Tarn-et-Garonne

Pôle Protection des Populations
140 avenue Marcel Unal
BP 730 Cedex
82013 Montauban

Montauban, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL LES CRITZ

420 route de Cos
AUX CRITZ
82350 Albias

Références : -
Code AIOT : 0058200004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/08/2026 dans l'établissement EARL LES CRITZ implanté 420 route de Cos AUX CRITZ 82350 Albias. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL LES CRITZ
- 420 route de Cos AUX CRITZ 82350 Albias
- Code AIOT : 0058200004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de poulets sur parcours relevant désormais du régime de l'enregistrement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > IV.	Sans objet
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
4	Gestion du pâturage et des parcours extérieurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.	Sans objet
6	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.	Sans objet
7	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
8	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence d'anomalie

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, ,

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;

[...]

- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;

- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;

[...]

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitante indique détenir au maximum 9000 animaux en présence simultannée. L'installation a fait l'objet d'une modification d'exploiter conséquente avec l'abandon de l'élevage en bâtiments (50 000 animaux autorisés) au profit de l'élevage en plein air et parcours sur lesquelles sont implantées des cabanes mobiles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 5 > IV.

Thème(s) : Élevage, ,

Prescription contrôlée :

Pour les installations de volailles existantes les enclos et les parcours où la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal-équivalent par mètre carré, les clôtures sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau. Cette distance est d'au moins 20 mètres pour les palmipèdes.

Les autres distances d'implantation du I s'appliquent.

Constats :

, les clôtures des parcours des animaux sont implantées :

- à au moins 10 mètres des puits et forages, des sources, des berges des cours d'eau.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6

Thème(s) : Élevage, ,

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage :présence d'arbres, de haies sur le pourtour du site qui masquent l'installation.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 21

Thème(s) : Élevage, ,

Prescription contrôlée :

Pour l'élevage de volailles en enclos, en volières et en parcours, toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers. Lorsque la pente du sol est supérieure à 15 % un aménagement de rétention des écoulements potentiels de fientes, par exemple un talus, continu et perpendiculaire à la pente, est mis en place le long de la bordure aval du terrain concerné, sauf si la qualité et l'éten-

due du terrain herbeux est de nature à prévenir tout écoulement.

[...]

Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

La rotation des terrains utilisés s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Un même terrain n'est pas occupé plus de vingt-quatre mois en continu. Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Constats :

Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Les parcours des volailles sont herbeux, arborés, ou cultivés, et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.
Les terrains sont remis en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > I.

Thème(s) : Élevage, ,

Prescription contrôlée :

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

[...]

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessifs sur les voies publiques de circulation ;

[...]

Constats :

Absence d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 31 > II.
Thème(s) : Élevage, ,
Prescription contrôlée : Gestion des odeurs. L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.
Constats : Absence d'odeur susceptible de créer des nuisances au voisinage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33
Thème(s) : Élevage, ,
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.
Constats : Absence de déchet divers sur la totalité du site de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 35
Thème(s) : Élevage, ,
Prescription contrôlée : [...] Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.
Constats : Pour les parties contrôlées, il n'a pas été relevé de trâce de brûlage à l'air libre de déchets.
Type de suites proposées : Sans suite